



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 72114

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la défense concernant les conséquences de la mise en place de la professionnalisation de l'armée. Le Gouvernement a choisi d'anticiper la fin de la circonscription en libérant les appelés en fonction des catégories. Ainsi les appelés de la police nationale et de la sécurité civile ont cessé dès novembre tandis que les civils continueront jusqu'en juillet. Il lui demande quelle est l'opportunité de ne libérer certains conscrits qu'à cette date.

Texte de la réponse

La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroulant selon le rythme prévu, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé conjointement d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois de juin 2001 et, par deux décrets, de libérer par anticipation tous les jeunes gens effectuant soit un service militaire, soit une des formes civiles du service national. La libération anticipée progressive de ces catégories d'appelés est intervenue en application de l'article L. 76 du livre II du code du service national qui précise que « le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif ». Ainsi, les jeunes gens concernés ont effectué un service militaire d'une durée de six mois leur permettant d'être libérés au plus tard le 30 novembre 2001. En ce qui concerne les appelés effectuant leur service national dans la coopération et l'aide technique ou en qualité d'objecteur de conscience, seuls ceux appartenant aux fractions de contingent 2001/02, 2001/04 et 2001/06 bénéficieront d'une libération anticipée et termineront leur service au plus tard le 31 mai 2002. En effet, après application de l'article L. 76 précité pour les jeunes gens servant dans la coopération et l'aide technique, et de l'article L. 116-9 du livre II du code du service national qui précise que « le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif » pour les objecteurs de conscience, la durée légale incompressible de leur service respectif est de douze mois minimum.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72114

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 232

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1114